

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.481 du 12 février 1997

A.63.542/VI-12.461

En cause : **FISSETTE** Danielle,
avenue J.-F. Debecker 67
1200 Woluwé-Saint-Lambert,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 1995 par Danielle FISSETTE qui demande l'annulation "du second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 février 1995, par lequel (la Région de Bruxelles-Capitale) a nommé la requérante au grade de chef administratif au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, dans la mesure seulement où cet alinéa fixe au 1^{er} novembre 1993 la date de prise de rang pour l'avancement futur de grade et de traitement" et de "l'article 2 du même arrêté ministériel du 10 février 1995, dans la mesure seulement où cet article fixe à la date du 1^{er} janvier 1995 la date d'entrée en vigueur du même arrêté ministériel";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Par arrêté ministériel du 25 juillet 1973, Danielle FISSETTE entre en fonction en qualité de rédacteur au Fonds des routes à partir du 1^{er} avril 1973.

2. Par arrêté ministériel du 22 mai 1976, elle est nommée au grade de sous-chef de bureau avec effet au 1^{er} mars 1976.

3. A partir du 1^{er} janvier 1990, elle est mise d'office à la disposition de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

4. Par arrêté royal du 28 janvier 1991, elle est transférée d'office à la Région de Bruxelles-Capitale avec le grade de sous-chef de bureau à partir du 1^{er} janvier 1991.

5. A partir du 1^{er} novembre 1991, elle est désignée pour exercer la fonction supérieure de chef administratif dans un emploi vacant.

6. Le 10 février 1995, un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale porte notamment ce qui suit :

" Article 1^{er} : Madame FISSETTE Danièle (...), sous-chef de bureau, est nommée par voie de promotion au grade de chef administratif au cadre linguistique français du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

La prise de rang pour l'avancement de grade et l'avancement de traitement est fixée au 1^{er} novembre 1993.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995".

Il s'agit de l'acte partiellement attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours; que, selon elle, la requérante ne présenterait pas l'intérêt requis pour agir, que, ayant atteint le sommet du niveau 2 des emplois du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, toute évolution de sa carrière supposerait qu'elle présente et réussisse un examen d'accession au niveau supérieur, de sorte que son ancienneté de rang est indifférente et qu'en outre, la prise de rang, telle qu'elle a été fixée, serait sans incidence sur sa situation pécuniaire;

Considérant que la requérante a intérêt à ne pas se trouver dépassée, comme actuellement, par sept agents pour l'application de toute disposition statutaire impliquant un choix entre agents du même grade, par exemple, en cas de désignation en vue de l'exercice de fonctions supérieures; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat; qu'elle soutient que la prise de rang pour l'avancement de traitement et de grade devait être fixée au 1^{er} novembre 1991 puisqu'elle a occupé de manière ininterrompue l'emploi auquel elle a été promue depuis cette date alors qu'elle remplissait les conditions pour y être promue et que l'emploi était vacant;

Considérant que la partie adverse répond que la date de prise de rang fixée au 1^{er} novembre 1993 est celle de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juillet 1993 fixant le cadre organique du personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et du règlement du personnel fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 1993; que, jusqu'à cette date, elle n'était pas compétente pour nommer des agents venant du Fonds des routes; qu'elle souligne que ces agents ont été transférés à la Région et non aux services de l'Exécutif, en sorte que l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 janvier 1992 fixant à titre transitoire le cadre organique du personnel transféré du Fonds des routes à la Région de Bruxelles-Capitale est illégal; qu'elle en déduit qu'elle ne pouvait pas tenir compte de la circonstance que la requérante a exercé la fonction supérieure de chef administratif du 1^{er} novembre 1991 au 31 octobre 1993;

Considérant que l'article 40 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises dispose comme suit :

" § 1^{er}. L'article 87 de la loi spéciale est applicable, moyennant les adaptations nécessaires, à la Région de Bruxelles-Capitale à partir du moment où le Gouvernement a repris les services et le personnel visés au § 2 du présent article.

§ 2. Les membres du personnel du Ministère de la Région bruxelloise sont transférés, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, au Gouvernement en vue de l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

Toutefois, si à la date du transfert visé à l'alinéa 1^{er}, tous les membres du personnel concerné des ministères n'ont pas été affectés au Ministère de la Région bruxelloise, ceux-ci sont transférés directement au Gouvernement par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

(...)" ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, si la compétence du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale était liée ab initio au transfert du personnel du Ministère de la Région bruxelloise, une fois ce transfert effectué, le Gouvernement disposait de la plénitude de cette compétence, sans qu'il faille la limiter aux seuls agents des services de l'Exécutif; que, le 9 janvier 1992, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale était donc compétent pour fixer le cadre organique du personnel transféré du Fonds des routes à la Région; que, ce cadre organique ne pouvant ainsi être tenu pour illégal et la requérante remplissant les conditions prévues à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 août 1983 précité, sa prise de rang pour l'avancement de grade et de traitement devait être fixée au 1^{er} novembre 1991; que le moyen est fondé;

Considérant que la requérante, dans un second moyen, critique la date d'entrée en vigueur de l'arrêté

entrepris; qu'elle y discerne une contradiction avec la date fixée pour la prise de rang;

Considérant que cette critique qui n'énonce ni la règle de droit qui aurait été violée, ni en quoi consisterait cette violation, procède en fait d'une confusion entre les notions de promotion et de prise de rang; que le moyen ne peut être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 février 1995 portant promotion de Danielle FISSETTE au grade de chef administratif, en tant seulement que, en son article 1^{er}, il fixe la prise de rang pour l'avancement de grade et de traitement au 1^{er} novembre 1993.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.